

BGE 10 I 577

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_577

FR: ATF 10 I 577

IT: DTF 10 I 577

Volltext

576 B. Civilrechtspflege. wibened)tHd); e~ ift ja \)ielme~r ein ffied}t be~ ~ürgerß, für ~nf~rüd)e, bie er 3U be~ßen bermeint, ben red)t(lid)en @Sd}u\$ an3utufen unb, im ~eftreuungßfaae, auf ben @S~rud} ber @erid)te ~u ~robolliren. ~agegen liegt in ber red)t(lid)en mer~ folgung eineß unbegrünbeten ~nf~rud)~ bann aerbings .etne wibened)t(tid)e, unerlau~te ~anblung, wenn in bößwiniger .ober fribo{o(er m3eife ~aUlore, wo~l gar erbt)d)tete, m:nf~rüd)e im ffied)tgttlege geltenb gemad)t werden. Sm u.orHegenben ffaae nun tlar bie ~etreibung beß Stiligerß burd} bie ~iquibatoren Un3ttleifeil)aft eine 1)ßd)j1: leid)fertige ~anblung. ~enn I wte bie ~enagte fe1bft nid)t befrHten 1)at unb wie übrigenß nad}ber ~age ber @Sad)e auf ber ~anb liegt, fonnte bon irgenbwefd}er meranttlortHd}feit beß Sflägerß \).on bornl)erein gar feine ffiebe fein. Sfläger 1)atte ja bloß für baß Sal)r 1882, aß ber .su- fammenbrud} ber ~(o~bgefeafd)aften bereitß entfd)teben unb befannt war, aß ffied)nungßbre\}ifor geamtet unb in bieier @Steang nid)t ettla auf @enel)migung ber ffied)nung, fonDern auf \$ßröfung berreIben burd) fl>e~ieae ffad}männer, unter ~n~ 1)eimflengung bet enbgürtigen @ntfd)eibung an 'oie @eneral:)er~ fammlung, angetragen. @ß trt bal)et nat, bau bei aud} nur einiger ~ufmetffamfeit bte Eiquibatoren einiel)en muuten, bau ber gegen ben Sfliiger im m3eige beß ffied)t~triebeß geltenb gemad)te tenfl>rud} auf @rfaß beß geramnten bedoremin tertien- fa~italß, auf ffieftitution unred)tmätig be30gener Stantiemen u. f. \tl. ein böntg ~amofer fei unb bem mäger l>fUd}twibtige, bie ~ef{agte fd)ätligenbe temtßfü1)ung in feiner m3eife borge- worfen werden rönne. teaein eß ift nun ntd)t gewiefen, baa ber Sfläger burd} bie @infeitung bet ~etreillung öfonomifd} gefd}äbigt ober in feinen l>erfilnHd)en merl)ältniffen ernftnd) \)et~ re~t worben fei. ffitt eine bermögenßred)t(lid)e @Sd)libtgung mangelt eg an jeDem ~e\tleife unb aud} eine ern~nd)e medeßung beg Sflägerß in feinen ~erfilnlid)en mer~liltniffen fann in ber broten, itberbem etflirtermaten nut tlotforglid) ~u }!Ba~tung aae etlentueaen ffied)te erf.olgten, .sufteaung eineß ffied)tßboteß nid)t gefunDen werden. D. Sft fomit 'oie stlage in UebereinfHmung mit bet mor~ tnjan~ ab~uweifen I fo ift ~(tlar ber strager in bie getid)t(lid)en V. Obligationenrecht. N° 95. 577 Sfoften 3U l!erurt~eilen, bagegen ift ber ~enagten I auß bem fd)on bom m.orberrid)ter angefüQrten @runbe / eine \$ßnwuent~ fd)äbigung nid)t 6U f~red)en. ~emllad} Qat baß ~unbeßgerid)t erfannt: ~ie m3eiter~ief)nng beß Sfligerg wirb arg unbegrünbet abge~ getliefen unb eß Qat bemnad} in arten St~eUen 6ei bem Urt1)eUe beß ~e~id~gerid)teg m3intett)ut bom 27. teuguft 1884 fein }Bewenben. 95. Am3t du 27 Decernbre 1884 dans la cause Bellenot eontre Ducrest. Le 23 Aout 1883, il a ete signe entre Paul Bellenot, du Landerou, alors employe au Greffe du Tribunal de la Sarine a Fribourg, et Maurice Ducrest, de Fribourg, y domicilie, uue convention par laquelle ce dernier s'engageait a partir avec Paul Bellenot pour l'Amerique, adestination de Buenos Ayres, dans le but de s'occuper de l'eleavage des moutons et de l'exploitation des laines sur les marches de France et d' Angleterre. Celle convention stipulait, entre autres, les clauses parti- culieres ci-apres : a)

Pour le cas où Maurice Ducrest renoncerait à partir pour n'importe quel motif, il s'engage à payer à Paul Bellenot une dette de 6000 francs, somme qui serait exigible dans les trois mois à partir de la création du titre qui doit stipuler le départ dont s'agit, lequel devra toutefois avoir lieu d'ici à Noël prochain, soit fin Décembre 1883 au plus tard. b) Paul Bellenot s'engage vis-à-vis de Maurice Ducrest à payer la même dette et aux mêmes conditions, en cas d'inexécution du contrat de sa part. e) Maurice Ducrest s'engage à verser la somme de 18000 francs et Paul Bellenot celle de 2500 francs, représentée par un titre (titre Blanc) ou sa valeur, à son gré. 578 B. Chilrechtspflege. d) La demoiselle Celine Piller, à Fribourg, s'engage à épouser Maurice Ducrest son fiancé, et à le suivre partout où il jugerait à propos de se rendre. Madame Bellenot prenait le même engagement de suivre son mari, et elle a apposé sa signature au pied de l'acte, ainsi que la demoiselle Piller. Sous date du 25 Août 1883, les parties apporteront une modification à leur convention en ce sens qu'elles décident de fixer en Afrique leur domicile et leur commerce et industrie, si, après avoir visité ce pays, elles y trouvent leur avantage; en même temps elles ont renouvelé la clause relative à la pénalité de 6000 francs qu'elles s'imposaient réciproquement en cas de violation des engagements du départ. Toutes ces stipulations sont écrites de la main de Paul Bellenot. Le 24 Octobre 1883, la Justice de Paix de Fribourg, procédant ensuite d'une demande de la veuve Ducrest, mère de Maurice Ducrest, a prononcé l'interdiction provisoire du prénom Ducrest et a transmis l'enquête au Tribunal de la Sarine pour statuer définitivement. Le 9 Novembre, le Tribunal a révoqué l'interdiction sollicitée, les motifs allégués ne lui paraissant pas suffisants : la dame Ducrest a interjeté appel de cette décision. Maurice Ducrest ayant fait connaître au Tribunal cantonal, le 22 Décembre 1883, qu'il consentait à son interdiction, vu son départ prochain pour l'étranger, cette autorité a, par jugement du 26 Décembre, prononcé la dite interdiction. Pendant ce temps et par exploit du 6 Décembre, Paul Bellenot a en demeure Ducrest de prendre ses dispositions pour le départ pour l'Algérie et d'opérer le versement de fonds par lui consenti, dans un délai de dix jours, l'avisant qu'à ce défaut, lui-même étant prêt à s'exécuter, il l'actionnerait en paiement de l'indemnité stipulée. Par exploit du 17 Décembre, Ducrest, agissant par l'intermédiaire d'un curateur provisoire, répond à l'interpellation de Bellenot en faisant toutes ses réserves quant à la dissolution de l'obligation. N° 95. 579 l'union du contrat passe et quant aux exceptions qu'il entendait y opposer : qu'il était prêt à partir pour les pays d'outre-mer; qu'à son tour il le constituait en demeure d'avoir à lui notifier dans le terme de 3 jours s'il entendait choisir l'Afrique ou l'Amérique pour objectif; quel était son itinéraire, son plan d'exploration ou d'établissement; quel emploi il entendait faire du fond social; quel jour et par quel train il comptait partir. Ducrest avisait en outre Bellenot qu'il n'entendait pas lui abandonner complètement la direction de l'entreprise, mais voulait y participer, et, des lors, ne point s'engager dans une expédition aventureuse et mal préparée. Par mandat du 19 Décembre, Bellenot signifie à Ducrest qu'elle sommait de se joindre à lui pour le départ convenu et de se trouver dimanche 30 dit à la gare de Fribourg, pour prendre l'express de H heures 20 minutes sur Lyon-Marseille, pour Alger. Le 20 dit, Ducrest notifie à Bellenot qu'ayant appris que les seules laines d'Afrique recherchées dans le commerce étaient celles du cap de Bonne-Espérance et non point celles de l'Algérie, un voyage dans ce dernier pays aux fins de se renseigner était inutile; qu'il ne partirait pas pour l'Afrique, mais pour Buenos Ayres, et s'embarquerait au Havre pour cette destination vers le 5 Janvier 1884, sauf à lui faire connaître ultérieurement la date précise. Par exploit du 27 Décembre, Bellenot notifie à Ducrest qu'il ne se rendra point au Havre, mais qu'il partira pour Alger le jour et à l'heure indiqués. Le 29 Décembre, Ducrest donne avis à Bellenot qu'il partira de

Fribourg le 31 Decembre a 5 heures 22 minutes du soir par Lyon et Bordeaux, ou il s'embarquera le 4 Janvier 1884 pour Buenos Ayres, sur le paquebot "Le Bndego"; qu'il le met en mesure de le suivre, sous peine de payer les dommages-interets prevus par le contrat. Ducrest, qui avait contracte mariage dans l'intervalle avec la demoiselle Celine Piller, avisait en meme temps Bellenot qu'il partait avec sa femme, et qu'en conformite du contrat 580 B. Civilrechtspflege. la dame Bellenot avait l'obligation de suivre aussi son mari dans le voyage. Le 31 Decembre, Bellenot s'est rendu a Alger. Apris UD sejour de 10 a 12 jours dans celle ville, et apres avoir fait constater l'absence de Ducrest, il est rentre a Fribourg vers le 15 Janvier. Ducrest, de son cote, s'est effectivement embarque a Bordeaux et s'est rendu de la dans l'Amerique du Sud, d'ou. il n'est pas revenu. Par citation-demande du 4 Janvier 1884, Bellenot a fait assigner Ducrest, soH son curateur, devant le Tribunal de la Sarine, et, a l'audience du 17 Janvier, a conclu a ce qu'U Ducrest soit condamne, avec frais, a lui acquitter, avec l'interet legal depuis le 5 Janvier dit, la somme de 6000 francs a titre de clause penale, pour l'inexecution de la convention passee entre parties le 23 et le 25 Aout 1883. ainsi que les frais de son voyage et de son sejour en Algerie, par 568 fr. 40 c. Le representant de Ducrest a conclu au rejet de cette demande, en declarant opposer, en particulier, a celle-ci une exception de dol et, partant, la nullite du contrat dont il s'agit. Le demandeur a declare en outre, pour le cas ou la convention invoquee serait reconnue valable, vouloir se prevaloir lui-meme de la violation de la convention par Bellenot : sous cette reserve, le curateur de Ducrest a conclu subsidiairement et reconventionnellement a ce qu'U Bellenot soit condamne a payer a Ducrest le montant de 6000 francs a titre de clause penale. Bellenot a conclu a liberation de cette demande. Par jugement du 6 Juin 1884, le Tribunal de la Sarine a deboute Bellenot de sa demande et admis Ducrest dans sa conclusion liberatoire. Bellenot ayant interjet appel de cette sentence, la Cour d' Appel de Fribourg, par arret du 1 er Octobre 1884, a egalement deboute Bellenot des fins de sa demande, admis la conclusion liberatoire de Ducrest et l'ordonne de satisfaire la demande subsidiaire reconventionnelle de ce dernier. Cet arret est fonde en substance sur les motifs ci-aprils: V. Obligationenrecht. N° 95. 181 Il resulte de la teneur de la convention passee entre parties que celles-ci n'ont entendu se lier qu'a partir de la stipulation d'un acte ulterieur, definitif, lequel n'a jamais ete passe: la clause penale n'est des lors pas exigible. Elle l'est encore moins en presence de l'art. 181 du code des obligations. L'ecrit des 23/25 Aout est d'ailleurs enclache de dol. Le voyage d'Alger n'a ete qu'une feinte destinee a simuler l'execution du contrat; Bellenot ne peut l'invoquer pour demander l'execution de la clause penale. C' est contre cet arret que Bellenot recourt au Tribunal federal; par acte du 11 Octobre 1884, il declare que son recours porte sur le dispositif du dit arret, pour autant qu'il vise sa conclusion active et qu'il ecarte celle-ci pour admettre la conclusion liberatoire du demandeur. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 10 La Cour d'Appel constate, apres l'instruction de la cause, qu'en conformite de la convention des 23/25 Aout 1883, specialement de la stipulation portant « que la dedite de six mille francs sera exigible dans les trois mois a partir de la creation du titre qui fixe ra le depart dont il s'agit, » les parties ont eu l'intention de ne point arreter definitivement alors toutes les clauses du contrat de societe en formation, mais qu'elles etaient convenues de reserver la determination de plusieurs d' entre elles a un acte ulterieur: Cette affirmation de la volonte des parties, au moment de la conclusion du contrat en Aout 1883, doit etre consideree comme une constatation de fait definitivement etablie par le juge cantonal a teneur de l'art. 30 de la loi federale d'organisation judiciaire, et en ce faisant ce juge n'a point fausement applique les dispositions du code federal des obligations, ni viole les regles du droit en matiere

d'interprétation des contrats, ou méconnu la position juridique des parties. (Durselen Baader X, page 267; Suter-Ineichen, page 368.) 2° L'article 2 du code fédéral des obligations statue que « si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, elles sont présumées avoir entendu s'obliger définitivement. » Il en résulte qu'un contrat n'est point valable du moment que les parties ne sont pas tombées d'accord sur un point essentiel. 582 B. Civilrechtspflege. Or il ne saurait être contesté que la fixation de la contrée d'outre-mer, que les futurs associés, Maurice Ducl'et et Paul Bellenot, voulaient choisir pour installer une exploitation industrielle et commerciale, était un point essentiel du contrat projeté qui devait être arrêté d'un commun accord. Une association POUf emigration ne se comprend point sans qu'elle ait un champ d'activité et un but: il ne suffit point de parler de l'Afrique d'une manière générale pour s'occuper de l'élevage des moutons et de l'exploitation des laines, mais il faut encore faire un choix définitif, fixer le domicile social et convenir du départ pour le lieu de destination ou les associés doivent se réunir pour commencer l'exploitation commerciale choisie comme but commun. Cet acte ultérieur, ce « titre » comme s'exprime l'acte des 23/23 Août, expressément réserve par la volonté des parties n'est point intervenu, et il en résulte nécessairement qu'à teneur de l'art. 2 C. O., le contrat d'association en formation n'a point été consenti sur tous les points essentiels et ne peut être considéré comme valable et définitif. Paul Bellenot n'est donc point recevable à demander le paiement de la somme prévue en cas d'inexécution. 3° Les conclusions du recours devant être repoussées par ce seul motif, il n'y a pas lieu de rechercher si la peine stipulée est inexigible ensuite de dol du recourant, ni, par conséquent, de contrôler l'application faite par l'arrêt de la Cour d'Appel de l'art 181 du code des obligations. Il n'y a pas lieu davantage de statuer sur les conclusions reconventionnelles subsidiaires prises par le défendeur, pour le cas seulement où la convention des 23-25 Août 1883 aurait été reconnue valable. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Fribourg le 1er Octobre 1884 maintenu tant au fond que sur les dépens. . VI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 96. VI. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. Différends de droit civil entre la Confédération et des particuliers. 96. Arrêt du Tribunal fédéral du 24. Octobre 1884 in 54. Df. 10m 28. IDlat 3 laufenben 3a-teß, in ttleid}em ber St-atbeftanb batgefteft 1ft, ~at baß munbe~getid}t \letfügt : 1. ~er)13roAen \tlir'o be~ufß 1)urd}fü~rung beß me\tleiß\ler~fa~renß gemäu m:rt. 157 u. ff. be~ eibgenöffif~en (;s;i\lil~tl)Aeffeß an Den 3nfruttil)nßtid}ter ~uric'fge\tliefen. 2. Ueber bie stoften \tlit'o bag ~auj>tutt~ei(entfd}eiben. B. ~ag barauf~in \10m 3nfruttiongrid}ter eingeleitete ~e\tleiß: \lerfa~ten ~at ergeben: 1. ~ie auf rogototid}em ~ege in ~ien ein\lernommenen Beugen, ~. te5teini\$, }Beamter ber t f. öftemid}ifdien strebit· anftaU in ~ien, unb St~omaß ~ielen, m:mtßbiener an ber glei- d}en m:nftalt, fagen aug, ban am 11. IDlai 1883 \lon i~rer m:nftart 100,000 ~. in ,8\tlanAigfrantenitüden (47,500 ~1.) im @e\tlid}te \lou 341/ 2 stifo, in ein ~öI~erneg stift}en mit eHernen meifen ber~adt, an Die m:'oreffe ber fel)tteleherif~en stre'oitanftalt in ,8üti~ Aur)13oft gegeben \tlorbeu feien. 2. ,8ugeftanben ift, bau baß stiftel}en \lon ber fel)tteleherifel}en)13oft \tleber bei ber Ueberna~me be~felben nOd} über~aui>t bor ber m:bfieferung an ben m:breffaten abge\tlogen \tlurbe un'o 'tau ba~felbe liei feinem m:nlangen in ,8Üttel} \tlie bei ber m:blieferung an bie She'oitanftalt äunetlid} anfd}einenb intaft war, b. ~. feine beronbem te5j>uren \lon ~efd}äbigung liei9te. 3. ,8ugeftanben ift, bau bag Stiftd}en am 13. IDlai 1883 ()13fingftfonntag) IDlorgen~ mit bem ,8ug mr. 4 in ,8üri~im

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.